



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la révision n°2 de la Carte Communale de Montgaillard (81)**

N°Saisine : 2023-011814

N°MRAe : 2023ACO103

Avis émis le 04 juillet 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du

07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2023-011814 ;**
- **Révision n°2 de la Carte Communale de Montgaillard (Tarn - 81) ;**
- **déposée par la personne publique responsable : Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;**
- **reçue le 04 mai 2023 ;**

Vu la décision de la MRA n°2022DKO250 du 27 octobre 2022 soumettant à évaluation environnementale la révision n°2 de la carte communale ;

Considérant la commune de Montgaillard (81) d'une superficie de 1 500 hectares (ha), d'une population de 337 habitants en 2020 en diminution de 2,27 % par an pour la période 2014-2020 (source INSEE 2020) qui engage sa 2^{ème} révision de la carte communale et prévoit :

- un objectif démographique de 100 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, et la production de 38 logements avec une densité de 7 logements/ha ;
- d'identifier 3 zones constructibles :
 - la zone U1, dite « le Village », correspondant au centre bourg, dont près de 4,5 ha en extension urbaine ;
 - la zone U2, dite « Maltrat », hameau situé à l'est du centre bourg ;
 - la zone U3, dite « Vilette », hameau situé à l'ouest du centre bourg ;

Considérant que le scénario démographique est en rupture, à la hausse, avec la tendance démographique passée de la commune, sans que les éléments fournis en apportent une justification précise ;

Considérant que les projets d'extension des zones constructibles ne présentent pas de justification précise et claire du besoin foncier présenté et représentent une nette augmentation vis à vis de la consommation foncière sur la période 2009-2020 (3,5 ha), en contradiction avec les textes récents sur la sobriété foncière, et notamment la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 ; que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs

d'érosion de la biodiversité et engendrent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que les incidences du développement important de l'urbanisation (+30 % de population en 12 ans) dans un territoire en dehors des grandes polarités de la communauté d'agglomération à laquelle est rattachée la commune, ne sont pas analysées notamment sur les mobilités et les pollutions associées ;

Considérant que les zones U2 et U3, parmi lesquelles sont identifiées des secteurs en extension urbaine, sont situées en discontinuité du centre bourg ;

Considérant que les incidences du développement multipolaire d'une commune rurale, dont notamment le développement d'un espace commercial sur une zone aujourd'hui non construite et en dehors de toute urbanisation, ne sont pas analysées notamment en ce qui concerne les mobilités et les pollutions associées ;

Considérant que le dossier analysé manque de clarté et indique dans son rapport de présentation 4 zones constructibles alors que seulement 3 sont représentées sur le règlement graphique ;

Considérant que les éléments du dossier présenté indiquent que la commune est dotée d'un assainissement collectif sans toutefois apporter des éléments d'information sur le bon fonctionnement du traitement des eaux usées ;

Considérant l'absence, dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, de toute analyse environnementale des zones dont l'urbanisation est projetée, portant en particulier sur les milieux naturels y compris de nature « ordinaire », la ressource en eau et les paysages, la santé humaine et les effets de l'imperméabilisation sur le ruissellement, la prise en compte du changement climatique ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de révision n°2 de la Carte communale de Montgaillard (Tarn), objet de la demande n°2023-011814, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022).